



PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 2 octobre 2025

PROCÈS-VERBAL

Le deux octobre de l'an deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Théophile, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 26/09/2025.

PRÉSENTS : Théophile MARTINEZ, Cécile MACOR TIFFOU, Claude BOMPARD, Brigitte BILE, Rafaël MARCO, Stéphanie BAUER, Gilbert FORTEA.

PROCURATIONS : Georges NOGUER représenté par Théophile MARTINEZ, André SAQUÉ représenté par Gilbert FORTEA, Gloria BENOÎT représentée par Brigitte BILE, Florence CALMON représentée par Cécile MACOR TIFFOU.

ABSENTS : Bertrand SALVETAT, Damien DAGUES.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Rafaël MARCO.

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal à 18h30 en rappelant l'ordre du jour suivant :

- 1) Compte-rendu du dernier conseil municipal
- 2) Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire - en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales – depuis le dernier conseil municipal
- 3) Décision modificative n°2 du budget principal 2025 ;
- 4) Cession des parcelles cadastrées section C, n°240, 241, 242 et 958 à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (Annexe 1) ;
- 5) Demande d'un avis consultatif au CST du CDG66 pour la mise en place d'une participation à la prévoyance santé ;
- 6) Avenant au mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL Perpignan Méditerranée pour la création de l'Écolieu Notre-Dame de Pène (Annexe 2) ;
- 7) Contrat de prestation de services pour l'organisation de la 29^e Dionysiade en vallée de l'Agly avec la SPL Perpignan Méditerranée et CAP SUD 66 Agence d'attractivité (Annexe 3) ;
- 8) Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le Télérelevé avec la catalane des eaux-eau agglo (Annexe 4) ;
- 9) Tarif de la convention d'occupation du domaine public pour la salle « l'égrappoir » (Annexe 5) ;
- 10) Récompense pour la réussite au baccalauréat session 2025 ;
- 11) Prix du concours de peinture 2025 (Annexe 6) ;
- 12) Motion de soutien à la reconnaissance du catalan comme langue officielle de l'union européenne (Annexe 7) ;

- 13) Convention de délégation de compétence pour l'entretien des voiries d'intérêts communautaires ;
- 14) Approbation des rapports de la commission locale des charges transférées du 23 juillet 2025 (Annexe 8) ;
- 15) Nouvelle convention pour la mise en œuvre du dispositif « chèque eau » (Annexe 9) ;
- 16) Adhésion des communes de Saint-Nazaire, Saleilles et Cabestany au syndicat du Rivesaltais et de l'Agly ;
- 17) Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (Annexe 10).
- 18) Modification des statuts du SIVOM du Rivesaltais-Agly pour le rajout de la compétence police intercommunale (annexe 11) ;

OBJET : ADOPTION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

L'Assemblée n'ayant aucune observation à formuler, adopte, avec abstention des membres absents lors de ce conseil, le compte-rendu du conseil municipal du 9 juillet 2025.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération 2020/10/01/049 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire sur l'ensemble des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

PREND NOTE des décisions municipales suivantes :

- Demande subvention pour la micro-crèche auprès du
- Comodat avec les infirmières pour le local pluridisciplinaire ;
- Comodat avec la psychomotricienne pour le local pluridisciplinaire ;
- Comodat avec l'aide à domicile pour le local pluridisciplinaire ;
- Contrat d'assistance juridique HGC avocats ;
- Avenant numéro 1 au bail commercial boulangerie Madame Buguet
- Marché public pour l'équipement de la boulangerie

OBJET : DECISION MODIFICATIVE NUMERO 2 DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une modification du budget principal 2025 selon le détail suivant :

En section d'investissement :

<i>Sens</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Modification</i>
Dépenses	21 - 117	Opération boulangerie	+ 90 000,00 € De 0 à 90 000 €
Dépenses	231-118	Opération Ecolieu	+ 20 000,00 € De 900 000 à 920 000 €
Dépenses	231-108	Opération Restaurant	+ 10 000,00 € De 100 000 à 110 000 €
+ 120 000 €			

Dépenses	231-1081	Opération extension du restaurant communal	- 30 000,00 € De 40 000 à 10 000 €
Dépenses	231-128	Opération raccordement industrie amandiers	- 40 000,00 € De 180 000 à 140 000 €
Dépenses	20	Immobilisations incorporelles	- 20 000,00 € De 40 000 à 20 000 €
Dépenses	231-128	Opération Box médicale	- 30 000,00 € De 90 000 à 60 000 €
- 120 000 €			

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative proposée par Monsieur le Maire.

**OBJET : DECLASSEMENT ET CESSION DES PARCELLES C, N°240, 241, 242
ET 958 A LA COMMUNAUTE URBAINE
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE SUR LA PARCELLE C 938**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1 ;

CONSIDERANT le projet de la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » de création d'un réservoir communautaire et d'une usine de traitement communautaire des eaux de substitution aux nappes du pliocène destinés à l'alimentation en eau potable du territoire de PMMCU sur le territoire de Cases de Pène ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles sur lesquelles ces équipements vont être construits. Il s'agit des parcelles cadastrées section C, n°240 (2 910 m²), 241(2 990 m²), 242 (5 760 m²) et 958 (12 017 m²), pour une superficie totale de 23 677 m² ;

CONSIDERANT que cette superficie ne relève pas du régime du domaine public mais qu'il convient, par prudence juridique, de procéder à son déclassement pour l'intégrer formellement au domaine privé communal ;

CONSIDERANT la proposition de la commune de Cases de Pène acceptée par la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole », d'acquérir ces parcelles pour un montant total de 91 217,50 € arrondi à 91 218,00 € et ventilé comme suit :

- Surfaces directement utiles aux équipements : $4\,720\text{ m}^2 \times 10\text{ €/m}^2 = 42\,700\text{ €}$;
- Superficie restante des parcelles : $19\,407\text{ m}^2 \times 2,50\text{ €/m}^2 = 48\,517,50\text{ €}$.

CONSIDERANT que la construction desdits équipements nécessite également la création d'une servitude de passage pour les canalisations souterraines sur la parcelle cadastrée section C, n°938.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, avec une abstention de Madame Stéphanie BAUER :

DÉCLASSE les parcelles cadastrées section C, n°240, 241, 242, 938 et 958 ;

DÉCIDE la cession des cadastrées section C, n°240, 241, 242 et 958 à la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » au prix de 91 218,00 € (quatre-vingt-onze-mille-deux-cent-dix-huit euros) ;

DÉCIDE la constitution d'une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section C, n°938 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN CONTRAT COLLECTIF « FRAIS DE SANTE
» A AFFILIATION FACULTATIVE, VIA UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la couverture « frais de santé » de leurs agents ;

CONSIDÉRANT que les garanties minimales et le montant minimal de participation sont fixés par les textes précités et que la participation ne peut être inférieure à 15€ par mois par agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent ;

CONSIDÉRANT que cette participation peut intervenir soit au profit de contrats labellisés, soit au profit d'un contrat collectif souscrit dans le cadre d'une convention de participation ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite retenir la voie de la convention de participation, nécessitant un avis du comité social territorial ainsi qu'une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de mettre en place, au profit des agents de la commune et des agents retraités dont la commune est le dernier employeur, un contrat collectif "frais de santé" à affiliation facultative dans le cadre d'une convention de participation, avec prise d'effet au 1er janvier 2026.

LANCE la procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner l'organisme assureur gestionnaire du dispositif selon les exigences suivantes :

- Couverture, au minimum, du risque "frais de santé" conforme aux garanties minimales réglementaires ;
- Affiliation facultative ;
- Affiliation non conditionnée à l'âge ni à l'état de santé ;
- Adhésion individuelle ou par foyer ;
- Cotisation identique pour tous les agents avec distinction entre cotisation individuelle et cotisation par foyer ;
- Offre foyer avec un montant de cotisation non conditionné par le nombre d'enfants ;
- Période d'adhésion : dans les 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent ;
- Maintien à la retraite aux conditions prévues par la consultation.

DECIDE de participer au financement de la couverture « frais de santé » à hauteur de 20€ par mois par agent ayant adhéré à la convention de participation retenue ;

SOLLICITE l'avis du comité social territorial du centre de gestion des Pyrénées-Orientales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**OBJET : AVENANT 1 AU MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE
D'OUVRAGE A LA SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE POUR LA
CREATION DE L'ÉCOLIEU NOTRE-DAME DE PENE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue en 2022 entre la commune de Cases de Pène et la SPL Perpignan Méditerranée pour la conduite de l'opération "Écolieu" ;

VU le projet d'avenant n°1 à ladite convention, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que lors de la signature de la convention initiale, l'estimation des travaux était évaluée à 470 000 € HT, sur la base d'un projet encore à définir ;

CONSIDÉRANT que la rémunération de la SPL avait été fixée à 22 000 € HT, sur un montant prévisionnel de chantier de 470 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des études de conception, le coût total de l'opération (études, travaux, publicités, etc., hors rémunération de la SPL) est désormais arrêté à 744 528,76 € HT ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la rémunération de la SPL doit être ajustée à hauteur de 35 000 € HT conformément au pourcentage forfaitaire initialement prévu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 précisant le nouveau montant de la mission, sans modification des autres clauses de la convention initiale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Cases de Pène et la SPL Perpignan Méditerranée, fixant la rémunération de la SPL à 35 000 € HT pour un montant d'opération arrêté à 744 528,76 € HT ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
AVEC LA SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE – CAP SUD 66 AGENCE**

D'ATTRACTIVITE POUR L'ORGANISATION DE LA 29^e DIONYSIADE EN VALLEE DE L'AGLY

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le contrat de prestation de services joint en annexe, conclu entre les communes de Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel et Vingrau d'une part, et la SPL Perpignan Méditerranée – Cap Sud 66 Agence d'Attractivité d'autre part ;

CONSIDÉRANT que la tradition des « Dionysiades », initiée en 1994 et portée jusqu'en 2024 par le Syndicat Agly Verdoble, a permis de valoriser la filière vigneronne et le patrimoine oenotouristique de la Vallée de l'Agly ;

CONSIDÉRANT que les communes de la Vallée de l'Agly souhaitent poursuivre cet héritage collectif en organisant la 29^e édition de la Dionysiade sur la commune d'Espira-de-l'Agly, en dépit de la dissolution du Syndicat Agly Verdoble ;

CONSIDÉRANT que la SPL Perpignan Méditerranée – Cap Sud 66 Agence d'Attractivité, structure publique locale compétente pour les actions de promotion et d'attractivité touristique, a été chargée de la conception, de l'organisation et de la promotion de l'événement ;

CONSIDÉRANT que la rémunération de la SPL est fixée à 4 000 €, répartie équitablement entre les huit communes participantes, soit 500 € pour la commune de Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT que cette mission, relevant de la promotion touristique et du développement territorial, est placée hors du champ concurrentiel et donc non soumise à la TVA.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le contrat de prestation de services avec la SPL Perpignan Méditerranée – Cap Sud 66 Agence d'Attractivité, pour l'organisation de la 29^e Dionysiade en Vallée de l'Agly,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT DE RELAIS DE TELERELEVÉ –
EAU AGGLO / SOCIÉTÉ BIRDZ**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le projet de convention d'occupation domaniale annexé à la présente délibération, conclu entre la commune de Cases de Pène, la société La Catalane des Eaux – Eau Agglo et la société Birdz ;

CONSIDÉRANT qu'Eau Agglo déploie en 2025 le nouveau système de télérelevé des compteurs d'eau sur le territoire de Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT que la société Birdz, prestataire de la Catalane des Eaux, est chargée de développer l'infrastructure technique nécessaire à la collecte des données issues des compteurs d'eau ;

CONSIDÉRANT que la passerelle principale installée sur le château d'eau ne permet pas, à elle seule, de capter l'ensemble des compteurs situés en limite de portée radio ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'installer des relais de télérelevé sur le domaine public communal, notamment sur des candélabres ou panneaux de signalisation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases de Pène, en tant que propriétaire du domaine public, autorise cette implantation dans le cadre d'une convention d'occupation domaniale conclue avec la Catalane des Eaux – Eau Agglo et la société Birdz ;

CONSIDÉRANT que cette occupation donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 38 € HT par équipement installé, au profit de la commune ;

CONSIDÉRANT que cette convention encadre également les conditions techniques d'installation, de maintenance, de responsabilité et de résiliation, jusqu'au 31 décembre 2035.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais de télérelevé conclue entre la commune de Cases de Pène, la société La Catalane des Eaux – Eau Agglo et la société Birdz ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

OBJET : DEFINITION DES REDEVANCES D'OCCUPATION – SALLE DE SEMINAIRES COMMUNALE « L'ÉGRAPPOIR »

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux occupations privatives du domaine public et aux redevances correspondantes ;

VU la convention d'occupation du domaine public relative à la salle de séminaires « L'Égrappoir »,

CONSIDÉRANT que la salle « L'Égrappoir » (environ 70 m², 1er étage, accès PMR) est une dépendance du domaine public affectée au service public communal (tenue des conseils municipaux) et que son occupation ponctuelle par des tiers doit donner lieu au paiement d'une redevance, dans le respect de la priorité du service public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un barème clair et différencié selon la qualité et la domiciliation des occupants (professionnels/associations – casois/non casois), avec des créneaux prédéfinis de demi-journée (7 h–12 h ou 14 h–19 h) et de journée (8 h–19 h), et avec prestations incluses (mise en place par le service technique et ménage communal) ;

CONSIDÉRANT que la gratuité peut être reconnue aux associations ayant leur siège social à Cases de Pène, pour leurs réunions non lucratives, conformément aux orientations communales ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE les redevances d'occupation de la salle « l'égrappoir » comme suit :

Catégorie d'occupant	Demi-journée (8h–13h/14h–19h)	Journée (8h–19h)	Journée supplémentaire
Professionnel siège social Cases de Pène	200€	400€	300€
Professionnel siège social hors Cases de Pène	300€	600€	400€
Association siège social Cases de Pène	0€	0€	0€
Association siège social hors Cases de Pène	150€	300€	200€

DÉTERMINE une caution de 2000 € pour toute occupation, y compris celle des associations dont le siège social est situé à Cases de Pène. Le chèque de caution est non encaissé et restitué après l'état des lieux de sortie si aucun dommage ni manquement n'est constaté ; en cas d'incident, il peut être encaissé partiellement ou totalement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

OBJET : RÉCOMPENSE POUR LA RÉUSSITE AU BACCALAUREAT SESSION 2025

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite récompenser la réussite à cet examen du secondaire qu'est le baccalauréat ;

CONSIDÉRANT la liste des bacheliers suivante :

- AIMAR Lucas
- BOURLON Alexandre
- BOUYAHYI—CASTELL Jade
- CHARLET Hugo
- CLERJEAU Louise
- FOULON Loris
- JOUANOLE Cassandre
- JURMANN Mathéo
- NOGUER Ema
- POUS—MARCE Isaack
- RUCKEBUSCH Tigane
- SID Léo
- TRANDAFIR Mihai

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de verser aux bacheliers de CASES DE PENE, « Promotion 2025 », la somme de 100.00 € (cent euros) chacun.

PRÉCISE que cette somme totale de 1 300,00 € sera prélevée au budget principal 2025.

OBJET : PRIX DU CONCOURS DE PEINTURE DU JAOUMETS 2025

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le règlement du concours de peinture 2025 organisé par l'association « festem el jaoumet » le dimanche 21 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la récompense de 500.00 € (cinq-cents euros) octroyée par la mairie de Cases de Pène à l'artiste dont le tableau remporte le premier prix ;

CONSIDERANT que l'artiste primé doit offrir son œuvre à la mairie de Cases de Pène ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

OCTROIE 500.00 € (cinq-cents euros) à l'artiste primée, Madame Jeannine JURQUET, pour son tableau intitulé « coucher de soleil » qui représente un coucher de soleil sur la mer observé depuis une fenêtre ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater sur le compte de l'artiste le montant de ce prix.

OBJET : SOUTIEN DE LA MOTION PRÉSENTÉE PAR LES ANGELETS DE LA TERRA POUR LA RECONNAISSANCE DU CATALAN COMME LANGUE OFFICIELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée par le Conseil de l'Europe le 5 novembre 1992 ;

VU la motion proposée par les Angelets de la Terra en faveur de la reconnaissance du catalan comme langue officielle de l'Union européenne ;

CONSIDÉRANT que le catalan est une langue parlée par plus de 10 millions de personnes en Europe, dont de nombreux citoyens de la Catalogne Nord et des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que le catalan est reconnu comme langue co-officielle dans plusieurs régions d'Espagne (Catalogne, Îles Baléares, Communauté valencienne) ainsi que dans le Nord de la Sardaigne en Italie, et qu'il est langue officielle de l'État d'Andorre ;

CONSIDÉRANT qu'il est par ailleurs protégé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement espagnol a présenté une demande officielle à l'Union européenne pour que le catalan soit reconnu comme langue officielle à part entière au sein des institutions européennes ;

CONSIDÉRANT qu'une telle reconnaissance renforcerait la diversité linguistique et culturelle de l'Europe et constituerait un acte de justice envers les locuteurs de cette langue historique et millénaire.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, avec une abstention de Madame Gloria BENOIT :

SOUTIENT la motion proposée par les Angelets de la Terra en faveur de la reconnaissance du catalan comme langue officielle de l'Union européenne ;

INVITE le Gouvernement de la République française à soutenir cette demande auprès des institutions européennes ;

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5215.20 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la commune réalise tout de même l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

CONSIDÉRANT que l'entretien courant de la voirie comprend :

- L'entretien de la chaussée (Nids de poule – reprise d'enrobé inférieure à 50 m²)
- La viabilité hivernale
- La reprise des bordures et trottoirs (linéaire inférieur à 10 ml)
- La mise en sécurité de la voirie.
- Le balayage de la chaussée et de ses accessoires, y compris les avaloirs et les trottoirs
- La collecte et le traitement des jets clandestins
- Le petit entretien des parcs et aires de stationnement
- Le petit entretien sur les ouvrages d'art
- La signalisation verticale et horizontale
- Les feux tricolores
- L'éclairage public (changement d'ampoules, de luminaire, remise en place du mât, réparation de câbles...)
- La taille et le remplacement des arbres d'alignement

CONSIDÉRANT que la présente convention implique une baisse des dépenses de l'attribution de compensation de Cases de Pène à hauteur de 5126 € correspondant à la retenue des attributions de compensation effectuée au titre de l'entretien des voies d'intérêt communautaire sur le linéaire concerné.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de délégation de compétence pour l'entretien des voiries d'intérêts communautaires entre la communauté urbaine PMMCU et la mairie de Cases de Pène.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 23/07/2025

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU les deux rapports adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine le 23/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que ces rapports concernent la révision de l'attribution de compensation de la commune de Perpignan dans le cadre d'un transfert de parkings et la révision de l'attribution de compensation de la commune de Canet en Roussillon dans le cadre d'un transfert de crématorium ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit approuver ladite évaluation des charges transférées ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, avec une abstention de Madame Stéphanie BAUER :

APPROUVE les deux rapports adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine le 23/07/2025 ;

DIT que ce rapport est mis à la disposition du public (sur place, en Mairie, et par voie d'affiche apposée pendant un mois) ;

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION “CHEQUE EAU” AVEC EAU AGGLO – DISPOSITIF D'AIDE SOCIALE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET VALIDATION DES CRITERES COMMUNAUX D'ATTRIBUTION

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat de délégation du service public de l'eau de Perpignan Méditerranée Métropole et le programme « % Solidaire » déployé depuis le 1^{er} janvier 2024, comprenant le dispositif Chèques Eau ;

VU le projet de Convention pour la mise en œuvre du dispositif Chèques Eau entre La Catalane des Eaux – Eau Agglo et la commune de Cases-de-Pène, précisant l'instruction par la mairie, le crédit direct sur le compte client et les règles de partage de données dans le respect du décret n° 2008-780 et du RGPD (art. 3) ;

VU l'annexe 1 à ladite convention détaillant les lignes directrices d'attribution (périmètre des factures, plafonds de consommation de référence, modalités de déduction et exclusions) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt social du dispositif permettant d'éviter les impayés et de maintenir les abonnés en situation de paiement (prévention, médiation, éco-gestes) ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour un an, renouvelable tacitement, sans pouvoir excéder l'échéance du contrat de DSP (31/12/2035) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la Convention “Chèque Eau” avec La Catalane des Eaux – Eau Agglo, confiant à la mairie l’instruction des demandes et prévoyant le crédit direct des aides sur le compte client de l’usager par Eau Agglo.

APPROUVE l’annexe “Critères d’attribution” communale, intégrant les précisions suivantes (complémentaires aux lignes directrices de l’annexe 1 de la convention) :

- **Périmètre** : logement principal uniquement ; factures de consommation eau/assainissement (hors frais d’accès) ; au plus deux factures couvrant une année réelle de consommation ; imputation en déduction d’une facture en cours ou passée ; aucun remboursement direct à l’usager ; exclusion en cas de fuite/vol d’eau connus et non résolus ; traitement prioritaire des fuites et formation aux éco-gestes.
- **Ressources** (grille communale) : Revenu fiscal de référence N-1
 - Personne seule : < 11 000 € (+ 3 300 € par enfant) ;
 - Couple : < 16 500 € (+ 3 300 € par enfant).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

OBJET : ADHESION DES COMMUNES DE CABESTANY, SALEILLES ET SAINT-NAZAIRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RIVESALTAIS ET DE L’AGLY AU 1ER JANVIER 2026

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l’Agly ;

VU la délibération n° 13-25 du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l’Agly en date du 26 septembre 2025 approuvant l’adhésion des communes de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire aux compétences souhaitées par celles-ci, et sollicitant l’avis des communes membres conformément aux dispositions légales ;

VU le document d’incidence transmis par le syndicat, présentant les conséquences financières, patrimoniales et de gouvernance des adhésions envisagées ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux conditions statutaires d’adhésion aux compétences, mais que l’adhésion de la commune de Cabestany à la compétence « entretien et travaux d’éclairage public » (n°7) est soumise à son retrait du SYDEEL66, et de la publication de l’arrêté préfectoral actant ce retrait ;

CONSIDÉRANT l’intérêt de l’élargissement du périmètre d’intervention du syndicat au regard des besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT les incidences juridiques, financières et organisationnelles liées à ces adhésions, présentées dans le document d'incidence.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable à l'adhésion des communes de Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly à compter du 1er janvier 2026, conformément aux conditions fixées par la délibération n° 13-25 du comité syndical du 26 septembre 2025.

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE MOBILITE (PLUI-D) DE
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

VU le Code du Transport ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des Communes Membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 29 avril 2024 n°2024/04/92 portant modifications des objectifs

poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, et application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2025/07/200 en date du 10 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que le projet du PLUi-D de PMM arrêté par délibération en date du 10 juillet 2025 a été transmis dans son intégralité par lien de téléchargement envoyé aux 37 communes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi-D constitue le cadre stratégique et réglementaire en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique pour les quinze prochaines années ;

CONSIDERANT qu'il s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulé autour des ambitions suivantes :

- Une métropole attractive et innovante,
- Une métropole durable, solidaire et de proximité ;

CONSIDERANT que ce projet a été élaboré en concertation avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;

CONSIDERANT que l'avis de la commune intervient dans le cadre des articles L. 153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que les Communes membres rendent un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; et que lorsque l'une des Communes Membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau et pour arrêter le projet de PLUi- dans les conditions prévues à l'article L153-15 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L153-15 du CU, « *Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine soumettra le projet de PLUi-D finalement arrêté à enquête publique, avec notamment les avis recueillis sur celui-ci ;

VU le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine arrêté par délibération du 10 juillet 2025, ainsi transmis, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les annexes ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-D arrêté le 10 juillet 2025 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du au projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole arrêté, concernant directement la Commune de Cases de Pène.

DEMANDE les modifications suivantes sur ce projet de PLUi-D arrêté, sans remettre en cause cet avis favorable :

MODIFICATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT

Secteur 1AUH-3

- **Constat** : Le projet autorise l'habitat ainsi que l'artisanat et l'entrepôt.
Demande du Conseil : Limiter la vocation aux constructions exclusivement résidentielles.
- **Constat** : Hauteur maximale portée à 12 m.
Demande du Conseil : Fixer des hauteurs absolues à 8 m (individuel) et 10 m (collectif).

Secteur UC2

- **Constat** : Suppression de l'ex-sous-secteur « garage ».
Demande du Conseil : Rétablir un sous-secteur "garages" sur notre ancienne zone UBc, compte tenu de la proximité de l'agly.
- **Constat** : Suppression des constructions en limites séparatives.
Demande du Conseil : Maintenir la règle actuelle : au choix, construction en limite séparative ou recul ≥ 4 m.
- **Constat** : Le projet autorise habitat, artisanat, entrepôt et exploitation agricole.
Demande du Conseil : Limiter la vocation aux constructions exclusivement résidentielles.

Secteur UD1

- **Constat** : Le projet autorise habitat et de nombreuses activités économiques (artisanat, commerces de détail/gros, restauration, hôtels, hébergements touristiques, cinéma, autres ERP, entrepôt, exploitations agricole/forestière sous conditions).
Demande du Conseil : Limiter la vocation aux constructions exclusivement résidentielles.

Secteur Ua

- **Constat** : Le projet autorise habitat, artisanat, entrepôt et exploitation agricole.
Demande du Conseil : Limiter la vocation aux constructions exclusivement résidentielles.

Ensemble des secteurs

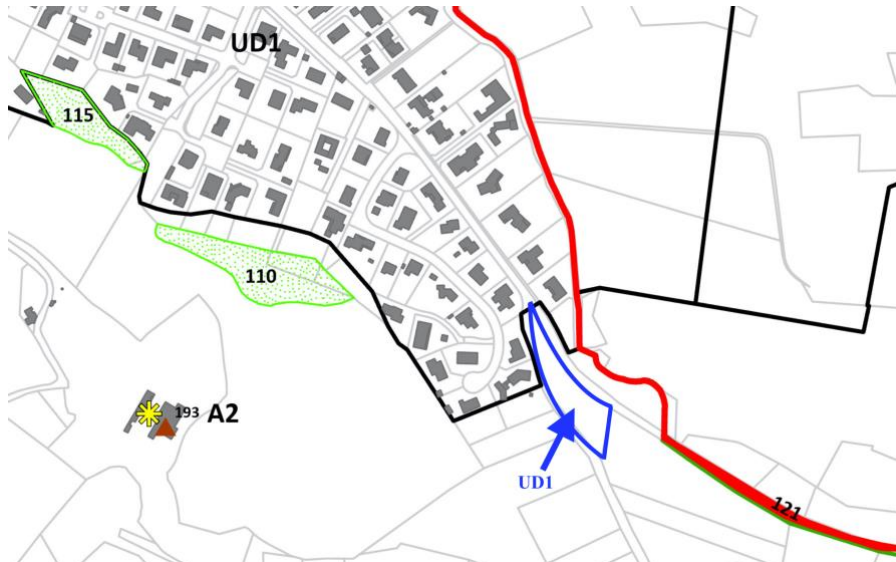
- **Constat** : Une hauteur unique est fixée (8 à 12 m selon secteurs), sans indication de niveaux.
Demande du Conseil : Instaurer un maximum R+1 (rez-de-chaussée + 1 étage), conformément au PLU en vigueur.
- **Constat** : Les toitures-terrasses accessibles doivent représenter 50 % de la surface totale si non visibles depuis l'espace public.
Demande du Conseil : Supprimer la condition de visibilité pour les toitures-terrasses.

MODIFICATIONS CONCERNANT LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- **Constat** : Possibilité de construire en R+2
Demande du Conseil : Possibilité de construire uniquement en R+1.
- **Constat** : Accès au lotissement par la route du cimetière.
Demande du Conseil : Accès principal par la Rd59.

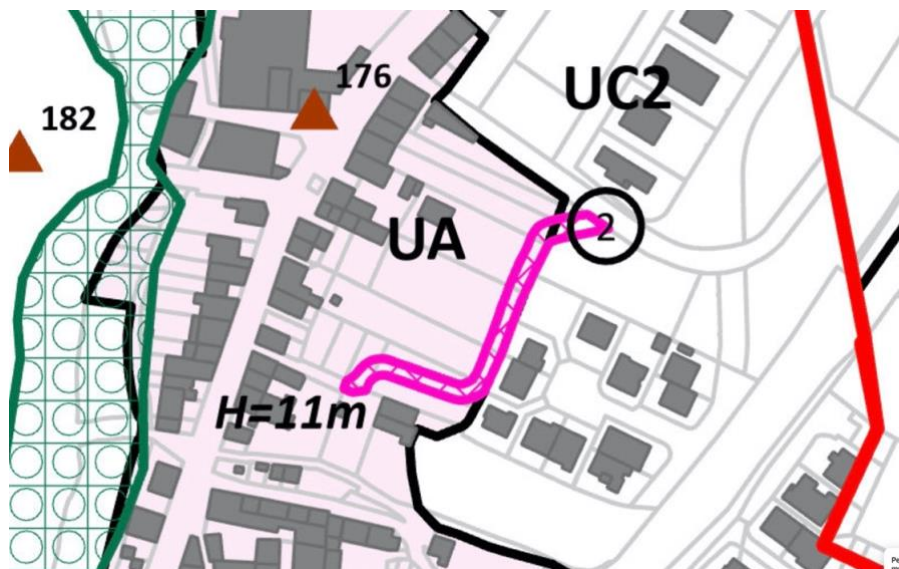
MODIFICATIONS CONCERNANT LES ZONAGES

- **Constat** : zonage UD1 s'arrête à la limite de la parcelle cadastrée section C n°223.
Demande du Conseil : Ajouter la parcelle cadastrée section C n°223 dans la zone UD1



MODIFICATIONS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS RESERVÉS

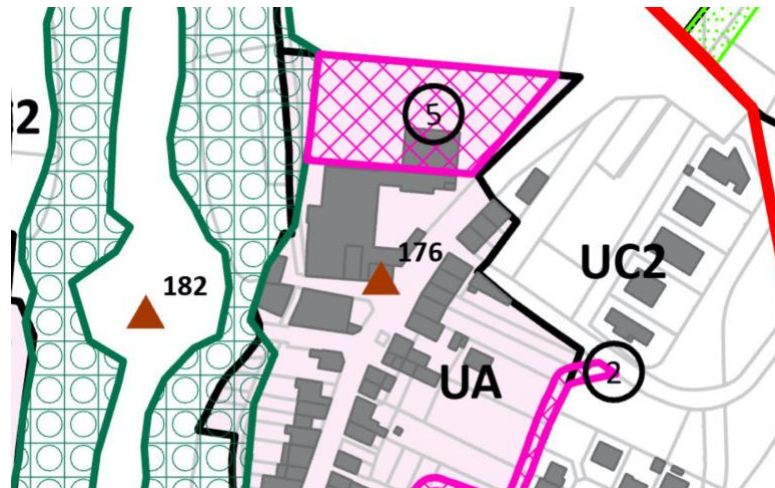
- **Constat** : Emplacement réservé numéro 2 intitulé « jardins familiaux ».
Demande du Conseil : Corriger cette erreur, l'emplacement réservé numéro 2 est destiné à créer une voirie pour continuer l'impasse des villas et instaurer un sens unique.



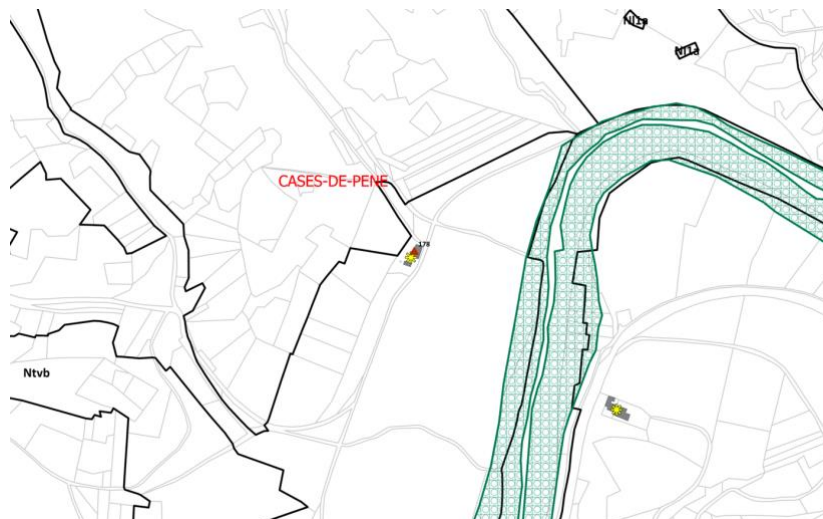
MODIFICATIONS CONCERNANT LES ELEMENTS DE PATRIMOINE

- **Constat** : Élément de patrimoine à préserver n°176 sur les anciennes cuves de la cave coopérative.

Demande du Conseil : Suppression de cet élément de patrimoine n°176.



- **Constat :** Élément de patrimoine à préserver n°178 sur le mas d'en triquere.
Demande du Conseil : Suppression de cet élément de patrimoine n°178.



DIT que le présent avis sera transmis à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY COMPETENCE
POLICE INTERCOMMUNALE - ADAPTATION DES MODALITES DE
FINANCEMENT ET D'ADHESION.**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17 relatif aux conditions de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale, et ses articles L. 5212-16 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux ;

VU la délibération n° 14-25 du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly en date du 26 septembre 2025, modifiant les modalités d'adhésion à la compétence ainsi que les modalités financières de celle-ci ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly modifiés en conséquence ;

CONSIDÉRANT que la compétence « Police Intercommunale » confiée au syndicat nécessite une adaptation des modalités de financement, afin d'assurer une meilleure équité entre les communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification de cette délibération à chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur les modifications statutaires proposées, lesquelles visent à :

- adapter les modalités financières relatives à la compétence « Police intercommunale »,
- préciser les conditions d'adhésion des communes à cette compétence,
- mettre à jour en conséquence les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly intégrant ces ajustements ;

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly, et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ,
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE A 21 HEURES 00**

DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS